

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

Note: The box corresponding to 28x contains a checkmark (✓).

No. 110.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte qui règle l'inspection de la fleur et de la farine.

---

Reçu et lu la première fois, mercredi, 26 mars, 1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

---

L'HON. M. YOUNG.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour amender les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine.

**A**TTENDU que l'étalon pour l'inspection de la fleur à New-York a été réduit, et qu'il est actuellement inférieur à celui adopté en cette province, et qu'il est en conséquence expédient d'abroger toute partie des actes réglant l'inspection de la fleur, qui réfère les inspecteurs en cette province à l'étalon de New-York comme devant leur servir de guide ;—Aces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toute la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour amender et continuer telles qu'amendées, les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine,*” sera et elle est par le présent acte abrogée, et la suivante substituée à sa place :

“ En étampant ou marquant les différentes qualités ou descriptions de fleur, icelles seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure par les mots *extra superfine* ; celle de la seconde qualité par les mots *fancy superfine* ; celle de la troisième qualité par le mot *superfine* ; celle de la quatrième qualité par les mots *superfine No. 2* ; celle de la cinquième qualité par le mot *fine* ; celle de la sixième qualité par les mots *fine moyenne (fine middlings)* ; celle de la septième qualité par le mot *recoupe (pollards)* ; et la qualité appelée farine entière par les lettres E. N. T. par laquelle dernière description de fleur sera entendu le produit entier du blé moulu, excepté le gros son et la recoupe ; et en étampant et marquant les différentes qualités de farine de seigle, farine de maïs et farine d'avoine, les mots *farine de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine*, seront étampés et marqués distinctement sur chaque baril ou demi baril, de manière à désigner le grain dont la farine sera faite ; et les qualités seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure par le mot “ *première,*” celle d'une qualité immédiatement inférieure, par le mot “ *deuxième,*” celle d'une qualité immédiatement inférieure, par le mot “ *troisième,*” et celle de la plus mauvaise qualité, par le mot “ *non étampable*” (*unbrandable*) ; et lorsque le grain avec lequel la fleur ou farine de quelque espèce que ce soit aura été manufacturé, aura été auparavant étuvé, cette préparation sera étampée et marquée par l'embarilleur sur chaque baril ou demi baril, soit en toutes lettres ou par le mot et la lettre “ *Kiln D.*”

II. Pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'invalidera ni ne modifiera en aucune manière l'intention et le sens véritables des contrats existants pour l'achat ou la vente de fleur, basés sur l'étalon d'inspection ci-devant établi et en usage à Québec, Montréal et Toronto ; et la qualité de toute farine qui fera l'objet d'un contrat, ou qui aura été achetée ou vendue, sera constatée et éprouvée par l'inspecteur.

teur sur la réquisition de toute partie intéressée dans le dit contrat, achat ou vente, suivant l'étalon d'inspection dont il se servait immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, et le dit inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite fleur conformément au dit étalon, mais, néanmoins, s'il en est requis, il étampera sur les barils la qualité de la fleur conformément à l'étalon d'inspection établi par le présent acte. 5

Citation.

Actes 4 et 5  
Vict., c. 89,—  
11 Vict., c. 6,  
—et 13 et 14  
Vict., c. 29,  
déclarés per-  
manents tels  
qu'amendés  
par le présent  
acte.

III. Et attendu que l'intention de la législature était que les actes amendés par le dit acte, devaient, tels qu'amendés, être des lois permanentes de cette province, mais que telle intention est plutôt implicite qu'expressément établie, dans le but d'éviter les doutes, il est déclaré et 10 statué que l'acte susmentionné, tel qu'amendé par le présent acte, et l'acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour continuer et amender l'acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine,*" tel qu'amendé par le présent acte, et l'acte passé dans la session tenue dans les 15 quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour régler l'inspection de la fleur et de la farine,*" tel qu'amendé par les deux actes déjà mentionnés ainsi que par le présent acte—seront et ont été depuis la passation de l'acte en premier lieu plus haut cité, des lois permanentes de cette province, et demeureront en force jusqu'à révo- 20 cation par la législature d'icelle.